

2021_CT2_225

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Calviere relatif à la réhabilitation de la rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOMEZ André donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à MARTIN Régis – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Zones d'activités**

■ Séance du 27 mai 2021

05_1_04

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Calviere relatif à la réhabilitation de la rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 4 Juin 2021

19082

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Calviere relatif à la réhabilitation de la rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réhabilitation des zones d'activités économiques, le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagé en 2017 dans les travaux de réaménagement de la rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière située au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

Pour la réalisation de cette opération et en particulier les espaces verts, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué le marché subséquent n°15MS3A02U à l'accord cadre n° 2015AC03 à la société Calviere. Il a été notifié le 13 mai 2017 pour un montant de 71 616 euros hors taxes et comprenait les prestations suivantes :

- Travaux de création et d'aménagement d'espaces verts (terrassment, terres végétales, plantations, réseaux d'arrosage) ;
- Une année d'entretien d'espaces verts jusqu'à la garantie de reprise.

La maîtrise d'œuvre était assurée par la société TPF Ingenierie.

Dans le cadre des prestations exécutées, il a été constaté par la maîtrise d'œuvre un retard d'exécution de 78 jours. En effet, les prestations ont été réellement exécutées au 4 juillet 2019 alors que le délai contractuel fixait une remise des travaux au 16 avril 2019.

Par application de l'article 4.3. du CCAP relatif au marché subséquent, en cas de retard dans l'exécution, il est appliqué, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, une pénalité par jour calendaire de 1 000 euros hors taxes.

Le maître d'œuvre a présenté un décompte faisant état de 78 jours de retard conduisant à un montant de pénalités de retard de 78 000 euros hors taxes par application de l'article 4.3 du CCAP, montant excédant le montant du marché subséquent (71 616 euros HT).

Or, ce montant s'avère être disproportionné par rapport au montant du marché de 71 616 euros hors taxes et la société Calviere a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour obtenir une exonération partielle de ces pénalités. De plus la jurisprudence administrative indique que des pénalités correspondant à plus de 55% du montant total du marché sont manifestement excessives (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n°296930).

Par décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2016, Société Eurovia Haute-Normandie, n° 376235, le juge a refusé d'analyser comme manifestement excessif un montant de pénalité de retard correspondant à 26 % du montant total du marché, quand bien même celui-ci avait pour effet de priver le requérant de sa marge bénéficiaire et que le préjudice de la collectivité consécutif à ce retard était par ailleurs assez faible.

Les parties se sont donc rapprochées pour envisager de trouver une solution amiable au différend les opposant quant au montant des pénalités de retard.

Au terme de concessions réciproques, elles se sont entendues sur un montant de pénalités correspondant à 25% du montant du marché soit 17 904 euros HT.

Il est donc proposé d'approuver un protocole transactionnel précisant le nouveau montant des pénalités de retard appliquées à la société Calviere et par lequel le titulaire renonce expressément à toute instance et action future devant les tribunaux à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché subséquent n°15MS3A02U.

En exécution de ce protocole transactionnel, la Métropole émettra un titre de recettes d'un montant de 17 904 euros hors taxes à l'encontre de la société Calviere.

Les recettes seront affectées sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- L'accord de la société Calviere sur le protocole transactionnel.

Où le rapport ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_225-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'appliquer des pénalités de retard à l'encontre de la société Calviere dans la mesure où le retard a été dûment constaté par le maître d'œuvre, la société TPF ingénierie ;
- Que l'application pure et simple de la clause relative aux pénalités de retard du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) implique un montant manifestement excessif au vu de la jurisprudence administrative en la matière ;
- Que les parties se sont rapprochées et entendues sur un accord transactionnel permettant de clore définitivement le différend né du calcul des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel portant exonération partielle des pénalités de retard entre la société Calviere et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Le montant des pénalités de retard applicables à la Société Calviere, titulaire du marché subséquent n°15MS3A02U est fixé à 17 904 euros hors taxes au lieu de 78 000 euros hors taxes, montant résultant de l'application des clauses du CCAP.

Article 3 :

Madame la Présidente de Métropole ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole transactionnel ainsi que toutes les pièces assurant sa mise en œuvre.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : Chapitre 75, Nature 755, Fonction 61.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son délégataire, dûment habilité à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société CALVIERE, dont le siège social est sis Les Carabins – RN 569, 13270 FOS SUR MER, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n° B 429 430 127, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur William CALVIERE domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché subséquent n°15MS3A02U à l'accord cadre n° 2015AC03 – lot n°3, notifié en date du 22/05/2017, la société CALVIERE a été chargée d'effectuer les prestations de réalisation d'espaces verts dans le cadre de la réhabilitation de la rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière située au Pôle d'activité d'Aix-en-Provence pour un montant de 71 616,00 € hors taxes. Il s'agit des prestations suivantes :

- Travaux de création et d'aménagement d'espaces verts (terrassement, terres végétales, plantations, réseaux d'arrosage) ;
- Une année d'entretien d'espaces verts jusqu'à la garantie de reprise.

Conformément à l'article n°2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché subséquent précédemment mentionné, la maîtrise d'œuvre est assurée par la société TPF INGENIERIE, 2 quai d'Arenc, 13002 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 420 606 188, dans le cadre du marché n° 143CM08 notifié le 26 mars 2015.

2- Rappel du contexte :

Conformément à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés (CCAG) de travaux de 2009, l'« ordre de service » est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les ordres de services ont donc été émis par la société TPF INGENIERIE comme suit :

- Le 22/06/2017, par ordre de service n°01, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE de commencer la période de préparation, d'une durée de 8 semaines, conformément à l'article 4.1 du CCAP du marché subséquent ;
- Le 11/06/2018, par ordre de service n°02, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE de démarrer les travaux au 02/07/2018 et de les arrêter en date du 06/07/18
- Le 28/09/2018, par ordre de service n°3, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE de démarrer les travaux au 28/09/2018 ;
- Le 26/10/2018, par ordre de service n°4, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE d'arrêter les travaux à compter du 26/10/2018 ;
- Le 13/02/2019, par ordre de service n°5, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE de reprendre les travaux à compter du 13/02/2019.

Dans le cadre des prestations exécutées à la suite de l'ordre de service n°5, il a été constaté par la maîtrise d'œuvre un retard d'exécution de 78 jours. En effet, les prestations ont été réellement exécutées au 04/07/2019 alors que le délai contractuel fixait une remise des travaux au 16/04/2019.

La date de réception partielle des travaux a été fixée au 04/07/2019 pour la partie travaux d'aménagement et la date de réception définitive fixée au 09/09/2020 compte-tenu de la partie parachèvement des espaces verts.

En effet, conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre, applicable au marché subséquent, les travaux d'entretien comprennent des végétaux et semis pendant la période de parachèvement, soit une période comprise entre le constat de mise en place (réception partielle des travaux de plantation) et le constat de reprise (réception globale des travaux) intervenant au mois de juin suivant la date anniversaire (n+1) du constat de reprise, soit une période comprise entre 12 et 23 mois. Le maître d'œuvre n'a pas constaté de retard sur la partie parachèvement.

Par application de l'article 4.3. du CCAP relatif au marché subséquent, en cas de retard dans l'exécution, il est appliqué, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, une pénalité par jour calendaire de 1 000 € hors taxes.

L'application de cette clause aux 78 jours de retard constatés par la maîtrise d'œuvre constitue un montant de pénalités de retard de 78 000,00 € hors taxes.

Or, ce montant s'avère être disproportionné par rapport au montant du marché de 71 616,00 hors taxes et la société CALVIERE a sollicité la métropole Aix-Marseille-Provence pour obtenir une exonération partielle de ces pénalités.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance du montant des pénalités de retard applicables de 78 000,00 € hors taxes, eu égard au montant du marché d'un montant de 71 616,00 € hors taxes, et compte-tenu de la demande du titulaire, CALVIERE, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- Exonération d'une partie des pénalités de retard ramenant le montant initial de 78 000,00 € hors taxes à 17 904,00 € hors taxes ce qui représente 25% du montant du marché subséquent.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société CALVIERE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°15MS3A02U Aix-en-Provence – Rue JRGG de la Lauzière et plus précisément du lot n° 3 « Espaces verts ».

La société CALVIERE reconnaît que le maintien d'une pénalité de 17 904,00 € hors taxes met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°15MS3A02U Aix-en-Provence – Rue JRGG de la Lauzière et plus précisément du lot n° 3 «Espaces verts».

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'encontre de la société CALVIERE, pour un montant de 17 904,00 € hors taxes.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société CALVIERE.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société CALVIERE Monsieur William CALVIERE	La Métropole
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_225-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Calviere relatif à la réhabilitation de la rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	55
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **04 JUIN 2021**